



**PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE ORDINAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 Septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt septembre à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Serge BILLOUE, Maire.

Etaient présents :

M. Serge BILLOUE, Mme Rosa ALVES LEDOUX, M. Stéphane HAUTCOEUR,  
M. Eric TONDELLIER, M. Benoit DESHUMEURS, Mme Magali BERDIE,  
Mme Anne LE TOULOUSE, M. Sacha LE GOFF

Absents excusés : Mme Sylvie MAY, Mme Lucie DESSEROY, M. Eric PRIOU donne pouvoir à M. Stéphane HAUTCOEUR

Secrétaire de séance : Mme Rosa ALVES LEDOUX

**ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du dernier conseil municipal
- Prix / Eau assainissement
- Majoration taxe due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale
- Attribution des prix de l'exposition
- Admission en non-valeur
- Facturation pour nouvelles installations - service des eaux
- Questions diverses : devis prestataire informatique

Le compte rendu du précédent conseil municipal a été envoyé par mail à l'ensemble des membres du conseil municipal,  
Après lecture, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

**PRIX EAU / ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

(Délibération 2024-39)

M. BILLOUE rappelle que les travaux d'assainissement collectif, sont terminés pour la phase 1, et sont en cours pour la phase 2.

Considérant que les premiers administrés de la commune de Vienne en Arthies, vont pouvoir se raccorder au réseau d'assainissement collectif,

Considérant que la commune de Vienne en Arthies doit fixer la taxe assainissement prélevée par mètre cube, après étude des couts d'investissement et de fonctionnement de la création du réseau d'assainissement collectif,  
M. Le Maire propose à l'ensemble du conseil municipal, un tableau récapitulatif des charges et recettes propres de l'assainissement collectif,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- De fixer la taxe assainissement à 3.94 Euros / m3 (hors taxes)

### **MAJORATION DE LA TAXE DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE**

(Délibération 2024-40)

Conformément aux dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts (CGI), les Conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

La commune de Vienne en Arthies est située dans le périmètre d'application de la TLV et figure sur la liste annexée au décret N°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts.

Considérant des incertitudes pesant sur les dotations de redistribution issue de la Réforme fiscale entamée en 2017 vers le budget des collectivités territoriales et la nécessité pour le village de Vienne en Arthies de maintenir le niveau de service existant, il est demandé au Conseil municipal de majorer de (entre 5% et 60%) la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés, de dire que la majoration demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée, de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil municipal la délibération suivante :

**Vu** l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

**Vu** le décret N°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts,

**Considérant** que la commune de Vienne en Arthies figure sur la liste annexée au décret n°2023-822 du 25 août 2023 et est donc située dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants,

**Considérant** que la majoration pour être applicable en 2025 doit être votée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à 8 voix pour et 1 voix contre de :

- **DÉCIDER** de majorer de 30 % la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **DIRE** que la présente délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.
- **CHARGER** M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **PRIX EXPOSITION FOIRE ARTISTIQUE**

(Délibération 2024-41)

Considérant les expositions s'étant déroulées sur Vienne en Arthies,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'attribuer le prix sculpture de 150 Euros à M. Michel CAPUTO
- D'attribuer le prix exposition de 150 Euros à Mme BORNAIS

### **BUDGET LOGEMENT : ADMISSION EN NON VALEUR**

(Délibération 2024 / 42)

Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du conseil municipal du document reçu du SGC (service de gestion comptable) de Magny en Vexin.

Celui-ci nous informe qu'il n'a pu procéder au recouvrement de la somme de 1791.40 Euros correspondant à des impayés de loyer.

Le SGC de Magny en Vexin demande en conséquence, l'admission en non-valeur de ces pièces pour un montant de 1791.40 Euros.

Considérant que ce montant est prévu au BP 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :  
D'approuver la non-valeur d'un montant de 1791.40 Euros sur le budget logement.

**BUDGET EAU : ADMISSION EN NON VALEUR**

**(Délibération 2024 / 43)**

Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du conseil municipal du document reçu du SGC (service de gestion comptable) de Magny en Vexin.

Celui-ci nous informe qu'il n'a pu procéder au recouvrement de la somme de 741.26 Euros.

Le SGC de Magny en Vexin demande en conséquence, l'admission en non-valeur de ces pièces pour un montant de 741.26 Euros.

Considérant que ce montant est prévu au BP 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la non-valeur d'un montant de 741.26 Euros sur le budget eau.

**TITRAGE DE TRAVAUX POUR INSTALLATION D'EAU CHEZ DES ADMINISTRÉS - ouverture et fermeture compteur d'eau**

**(Délibération 2024 / 44)**

Monsieur le Maire donne connaissance que deux administrés ont demandé une installation d'eau chacun pour leur domicile.

Considérant les travaux effectués par la mairie de Vienne en Arthies ainsi que les matériaux fournis,

Considérant que la commune doit facturer à chaque administré le cout de ces installations :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Facturer à M. CIROTTEAU la somme de 220.80 Euros  
- Facturer à Mme MASSON la somme de 149.62 Euros

Il fixe également le prix de toute nouvelle ouverture et fermeture de compteur d'eau à 15 Euros pour chaque intervention.

**QUESTIONS DIVERSES**

Il est présenté au conseil municipal, un devis d'une société présentant ses services pour le réseau informatique (maintenance, sécurité des données et sauvegarde).

Il est demandé par l'ensemble des membres du conseil municipal des précisions sur le devis et le détail des prestations exactes proposées.

Séance finie à 20H30